

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 162
du 07/08/2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**La société BINA
TRADING SARL**

C/

**La Banque Atlantique
du Niger**

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 7 AOUT 2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du sept aout deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI** et **GERARD DELANE**, juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **SOULEY ABDOU**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La société BINA TRADING SARL, société à responsabilité limitée, au capital de deux millions (2 000 000) francs CFA, siège social à Niamey, quartier Madina, immatriculée au RCCM sous le numéro NE/NIM/01-2019-B12-00070 en date du 13/05/2019, modifié suivant formalités faites au RCCM numéro NE/NIM/01-2021-M-01092 en date du 07/01/2021 et en date du 10/10/2022 sous le numéro NE/NIM/01/2022/M/03122, NIF : 53196/R, représentée par son Gérant, Tél : 91 51 51 40 , assisté de Me Boudal Effred Mouloul, Avocat à la Cour ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

La Banque Atlantique du Niger, « BA-NIGER SA », société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 11.619.600.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, rond-point Liberté, BP : 375 Niamey-Niger, immatriculée au RCCM sous le numéro NI/NIM/2005-B-0476, NIF : 9545/R, exerçant en qualité de banque sous agreement numéro H 0136 E, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés ;

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 25 avril 2024, la Banque Atlantique du Niger S.A (BAN) saisit le Président de ce tribunal afin d'enjoindre à la société BINA Trading SARL de lui payer la somme globale de 192.852.195 FCFA comprenant le montant principal de sa créance, les frais de recouvrement, la TVA et les frais des actes. A l'appui de sa requête, elle explique que suivant contrat de prêt en date du 16 octobre 2019, elle avait accordé à la requise un crédit de 182.910.781 FCFA. Elle soutient que malgré les multiples relances, la société BINA Trading ne parvient pas à lui rembourser son argent. Elle estime que le recouvrement de sa créance est menacé.

La BAN explique qu'en réponse à la mise en demeure qu'elle lui a faite, cette dernière lui a adressé une lettre en date du 30 mai 2023 lui demandant de restructurer sa dette et lui faire un rabatement de 22.000.000 FCFA sur la créance, pour ne payer que la somme de 160.910.781 FCFA en raison de 7.000.000 FCFA par trimestre. La BAN souligne que malgré cet engagement pris, aucun versement n'a été fait. En plus, la requérante fait valoir que sa créance, qui a une cause contractuelle, est exigible pour n'avoir pas été remboursée à son terme.

Par ordonnance n°58 en date du 26 avril 2024, le président de ce tribunal a fait droit à la requête de la BAN.

Cette ordonnance a été signifiée par acte d'huissier de justice du 29 avril 2024 à la société BINA Trading.

Par acte du 13 mai 2024, cette dernière a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer en assignant la BAN à comparaître devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de :

- ✓ Procéder à la tentative de conciliation et à défaut les renvoyer devant le tribunal pour qu'il soit statuer sur les mérites de son opposition ;

Principalement

- ✓ Constater le défaut de qualité de la personne requérante, le défaut d'une mention obligatoire sur la requête en violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution/AUPSRVE;
- ✓ Prononcer en conséquence la nullité ;
- ✓ Constater, dire et juger que l'ordonnance d'injonction de payer objet de son opposition doit être rétractée pour avoir été rendue sur la base d'une requête ne remplissant pas les conditions de l'article 4 précité ;

Subsidiairement

- ✓ Constater le défaut de certitude de la créance et prononcer en conséquence la nullité de la requête du 25 avril 2024;
- ✓ Rétracter l'ordonnance querellée;

Très subsidiairement

- ✓ Lui accorder un délai de grâce de 12 mois afin de lui permettre de faire face au paiement de sa dette découlant du prêt avec la BAN;

A titre de rappel des faits, la société BINA Trading indique qu'elle est liée à la BAN S.A par un contrat de prêt signé le 16 octobre 2019 portant sur la somme de 182.910.781 FCFA. Elle précise qu'elle fait face aux difficultés du fait de la détention de son responsable, de la saisie de ses biens par plusieurs de ses créanciers et de la résiliation d'un contrat de location et maintenance avec un de ses grands partenaires. Elle explique n'avoir pas pu honorer les engagements qu'elle avait pris à travers sa lettre en date du 30 mai 2023 du fait de bouleversement économique que traverse le pays depuis les événements du 26/7/2023 qui se sont rajoutés aux impacts de la crise mondiale du covid 19.

L'opposante sollicite de prononcer la nullité de la requête aux fins d'injonction de payer et de rétracter l'ordonnance en cause au motif qu'il n'a été porté ni le nom ni la qualité de la personne qui a signé et introduit ladite requête. En effet, elle allègue ne pas savoir s'il s'agit d'un représentant légal de la banque, d'un mandataire autorisé par la loi ou ayant reçu mandat. Elle conclut que ladite requête a été introduite en violation des dispositions de l'article 4/AUPSRVE.

Subsidiairement, l'opposante relève que la créance objet de recouvrement n'est pas certaine contrairement aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'AUPSRVE pour absence de clôture contradictoire de son compte courant à travers lequel le crédit en cause lui a été accordé.

Très subsidiairement, elle sollicite de lui accorder un délai de grâce de 12 mois sur la base des dispositions de l'article 39 alinéa 2 de l'AUPSRVE pour payer sa dette compte tenu des difficultés financières qu'elle traverse tel que ci-dessus spécifié.

Par conclusions d'instance en réponse en date du 8 juillet 2024, la Banque Atlantique du Niger soulève la déchéance de l'opposition de la Société Bina Trading pour violation des dispositions de l'article 11 de l'AUPSRVE. Elle indique que l'opposante n'a pas signifié son acte d'opposition à l'huissier instrumentaire alors que cette formalité est prescrite à peine de déchéance de l'opposition.

Subsidiairement au fond, la BAN souligne d'une part que l'article 4 de l'AUPSRVE sur le fondement duquel Bina Trading demande la nullité de sa requête aux fins d'injonction de payer n'a prévu aucune nullité. En plus, la BAN fait observer que l'opposante n'a pas démontré que ce n'est ni son Directeur Général ni un mandataire autorisé par la loi qui a signé et introduit la requête querellée. Elle demande par conséquent de rejeter ce moyen de nullité comme étant mal fondé.

D'autre part, la BAN rappelle que sa créance d'un montant principal de 182.910.781 FCFA est certaine pour avoir été reconnue par Bina Trading suivant sa lettre en date du 30 mai 2023 à travers laquelle cette dernière avait proposé un plan de remboursement après un abattement de 22.000.000 FCFA. En outre, la BAN indique

que Bina Trading n'a contesté ni la liquidité, ni l'exigibilité de la créance dans sa lettre suscitée. Elle conclut au rejet de ce moyen d'incertitude de sa créance qui ne reflète que la mauvaise foi de l'opposante.

Par ailleurs, la BAN sollicite de rejeter la demande de délai de grâce de Bina Trading au motif que non seulement celle-ci n'est pas de bonne foi mais aussi du fait qu'elle n'a produit aucun justificatif de la morosité du climat des affaires alléguée pour justifier le non-paiement de la créance due.

En réplique, relativement à la question de déchéance de son opposition, Bina Trading soutient que c'est la BAN qui a défini sa ligne de défense en lui indiquant, à travers son acte de signification de l'ordonnance en cause, un délai de 15 jours si elle souhaite faire opposition au lieu de 10 jours prévus par le nouvel acte uniforme. Elle allègue que la BAN ne peut lui opposer les dispositions du nouvel acte uniforme qu'elle a délibérément choisi d'écarter. Elle indique que l'obligation de signifier son recours, dans le même acte que celui de l'opposition, à l'huissier n'est pas prévu par l'ancien acte uniforme. Elle conclut en disant que si le tribunal la déclare déchue de son opposition pour violation des dispositions de l'article 11 du nouvel acte uniforme, il doit également déclarer nul l'acte de signification de la BAN pour violation des dispositions de l'article 8 du nouvel acte uniforme.

En outre, Bina Trading demande au tribunal de rejeter le moyen de la BAN tendant à la déclarer déchue de son droit d'opposition pour absence de grief. Elle précise que la BAN n'a pas prouvé avoir subi un préjudice du fait que son recours n'a pas été signifié à l'huissier.

Le dossier a été enrôlé pour l'audience du 28 mai 2024 au cours de laquelle le tribunal avait désigné un juge conciliateur. Après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation, le juge a renvoyé l'affaire à l'audience contentieuse du 18 juin 2024. Advenue cette date, l'affaire a été successivement renvoyée au 10 et au 17/7/2024 pour les parties.

A cette audience, l'affaire a été mise en délibération pour le 7 août 2024.

DISCUSSION

Attendu que les parties ont conclu et échangés des écritures à travers leurs conseils respectifs;

Attendu qu'aux termes de l'article 12, alinéa 5, de l'AUPSR/VE : « ***En cas d'échec de la tentative de conciliation, le juge en fait le constat et renvoie l'affaire à la plus prochaine audience publique. La juridiction statue sur la demande en recouvrement, dans un délai de deux mois à compter de la date de la 1^{ère} audience, par un jugement qui aura les effets d'une décision contradictoire, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition*** » ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer contradictoirement à l'égard des parties ;

Attendu que comme il a été indiqué ci-haut, la requête aux fins d'injonction de payer de la BAN date du 25 avril 2024 alors que le nouvel Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution est entré en vigueur depuis le 16 février 2024; qu'il est constant que toutes les procédures intervenues après son entrée en vigueur sont régies par les dispositions de ce nouvel acte uniforme et que les parties ne peuvent y déroger;

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de ce nouvel Acte Uniforme que : **« l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :**

- ✓ **De signifier son recours à toutes les parties, à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer ;**
- ✓ **De servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition » ;**

Attendu qu'en l'espèce il ressort de la lecture de l'acte d'opposition en date du 13 mai 2024 que cet acte n'a pas été signifié à l'huissier; qu'au Niger c'est l'huissier de justice qui fait office de l'autorité chargée de l'exécution à laquelle fait allusion l'article 11 précité; que la déchéance prévue à cet article 11 n'est pas subordonnée à la preuve d'un quelconque préjudice contrairement aux questions relatives aux nullités de forme prévues à l'article 1-16 ; qu'il s'ensuit qu'en ne signifiant pas son recours à l'huissier, la société Bina Trading a violé les dispositions de l'article 11 susvisé ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater la déchéance de l'opposition ainsi faite par la société Bina Trading contre l'ordonnance n°58 portant injonction de payer rendue le 26 avril 2024 par le président du tribunal de commerce de Niamey.

Attendu qu'en outre aux termes de l'article 14 de l'AUPSR/VE, la décision de la juridiction saisie sur opposition ne se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer que lorsqu'il y a examen au fond; qu'or en l'espèce il n'y a pas eu examen au fond; qu'il y a lieu de dire que l'ordonnance d'injonction de payer querellée produira son plein et entier effet;

Attendu que le tribunal ayant déclaré Bina Trading déchue de son opposition ne peut continuer pour examiner le bien-fondé ou pas de ladite opposition;

Sur les dépens

Attendu que la Société Bina Trading SARL a été déchue de son opposition ; qu'il convient de la condamner à en supporter les dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1^{er} ressort:

- ✓ **Déclare la société Bina Trading SARL déchue de son opposition pour violation des dispositions de l'article 11 de l'AUPSRVE;**
- ✓ **Dit que l'ordonnance d'injonction de payer querellée produira son plein et entier effet ;**
- ✓ **Condamne l'opposante aux dépens.**

Avis du droit d'appel : quinze (15) jours devant la Cour d'appel de Niamey à compter du prononcé de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de céans.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 11/09/2024
LE GREFFIER EN CHEF